

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-039881

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2016,

Clinique vétérinaire Axona
9 rue de la résistance
02200 SOISSONS

Objet : Radiologie vétérinaire – inspection de la radioprotection des travailleurs et du public
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0410

Réf. : [1] Décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X homologuée par arrêté du 22 août 2013.
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[3] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 19 septembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire exercées dans votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour buts de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

Les inspecteurs ont constaté que l'annonce de l'inspection a suscité un important travail de régularisation. Les exigences réglementaires sont à ce jour globalement respectés et l'ASN vous encourage à poursuivre en ce sens. Quelques écarts ont toutefois été constatés concernant notamment l'absence de suivi dosimétrique des vétérinaires et la conformité de l'installation à la décision ASN visée en [1].

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Suivi dosimétrique

L'article R. 4451-62 du code du travail dispose que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] dispose d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition [...]. Les inspecteurs ont constaté que, bien que les vétérinaires soient considérés comme exposés aux rayonnements ionisants et classés en catégorie B, ils ne font pas l'objet d'un suivi dosimétrique.

A1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour respecter l'article R. 4451-62 du code du travail.

Conformité à la décision ASN 2013-DC-349 [1]

Conformément à la décision visée en [1], vous avez établi un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 dans sa version de 2011 complétée par les prescriptions complémentaires introduites par la décision ASN 2013-DC-349. Cependant, les inspecteurs ont constaté que votre installation n'est pas conforme à ce référentiel :

- ✓ un des accès à la salle de radiologie n'est pas muni d'un signal lumineux fonctionnant dès la mise sous tension de l'appareil
- ✓ les accès ne sont pas munis d'un signal fonctionnant pendant la durée d'émission du tube radiogène (si la conception de l'appareil le permet)
- ✓ aucun report de ces signalisations n'est mis en place à l'intérieur du local.

A2. L'ASN vous demande de mettre en conformité votre installation aux dispositions de la décision visée en [1] et de lui transmettre le rapport de conformité correspondant. Ce rapport doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les locaux attenants soient des zones non réglementées y compris l'étage supérieur.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Résultats du suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail et l'arrêté visé en [2], vous avez indiqué disposer, en tant que Personne compétente en Radioprotection (PCR) de l'établissement, d'un compte SISERI mais ne pas être en mesure de consulter les résultats du suivi dosimétrique de votre personnel.

B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les mesures prises pour accéder aux résultats du suivi dosimétrique de votre personnel conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail. Vous transmettez à l'ASN ces résultats sur les 12 derniers mois, en application de l'article R. 4451-73 du code du travail.

Résultat de la dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail complété par la décision visée en [3], vous avez mis en place un dosimètre d'ambiance. Les derniers résultats présentés datent de 2010.

B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance sur les 12 derniers mois.

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-31 et 32 du code du travail prévoient que l'employeur réalise et fasse réaliser des contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. L'arrêté cité en référence [3] précise les

modalités et fréquences de ces contrôles. L'ASN vous rappelle que le contrôle technique interne de radioprotection est à réaliser tous les ans et le contrôle technique externe tous les 3 ans pour un appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif). Il conviendra de veiller au respect de ces périodicités.

C2. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'ASN vous rappelle que conformément aux articles R. 4451-47 et 50 du code du travail, la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée tous les 3 ans.

C3. Dosimètre témoin

Le dosimètre témoin placé dans un placard dans une zone non réglementée présente des doses au-dessus du seuil de détection. Il convient de s'interroger sur ces résultats. Vous vous assurerez que ce dosimètre soit entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie conformément à l'arrêté visé en [2], le cas échéant, il conviendra de le déplacer.

C4. Consignes de sécurité

L'ASN vous invite à compléter vos consignes de sécurité en indiquant le numéro de téléphone de la Personne Compétente en radioprotection

C5. Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée. A ce jour, seules les assistantes vétérinaires font l'objet d'un suivi médical.